

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313-90-2021**

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 et ses amendements en vue :**

- **de modifier le plan de zonage 1 / 2 annexé au règlement de zonage de manière à créer la zone H-45 à même une partie de la zone H-26;**
- **de modifier la grille de spécifications du zonage afin d'établir les usages autorisés ainsi que les normes applicables à la zone H-45**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage numéro 313-1992 afin de créer la zone H-45 à même une partie de la zone H-26;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications correspondent aux orientations et aux objectifs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 20 septembre 2021 par \_\_\_\_\_;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3: Le plan de zonage 1 / 2 annexé au règlement de zonage 313-1992 est modifié en retirant les lots numéros 6 424 892 à 6 424 898 inclusivement et le lot numéro 6 455 642 du cadastre du Québec de la zone H-26 de manière à créer la zone H-45.

Le croquis illustrant ces zones est joint au présent règlement à l'Annexe 1.

ARTICLE 4: La grille de spécifications du zonage 3 de 8, page 1 de 4, est modifiée pour créer la zone H-45 et y autoriser les usages suivants, à savoir :

- Habitation unifamiliale;
- Habitation bifamiliale;
- Parcs et espaces verts;

La grille de spécification du zonage 3 de 8, page 1 de 4, modifiée, est jointe au présent règlement à l'Annexe 2.

ARTICLE 5: La grille de spécifications du zonage est modifiée pour définir certaines normes applicables à la zone H-45, à savoir :

**H-45:**

- a) En ajoutant vis-à-vis la ligne « habitation bifamiliale » le chiffre (6) ainsi que la note correspondante suivante:  
(6) Les habitations bifamiliales superposées sont interdites dans cette zone
- b) Nombre d'étages min. /max. : 1 / 2;
- c) Hauteur minimum (mètre) : 4.26 ;
- d) Marge de recul avant (mètre) : 6;
- e) Marge de recul arrière (mètre) : 7;
- f) Marge de recul latérale (mètre) : 1/ 1;
- g) Nombre de logements maximums par bâtiment : 2;
- h) Coefficient d'emprise au sol maximum : 0,3;

La grille de spécifications du zonage 3 de 8, page 1 de 4, modifiée, est jointe au présent règlement à l'Annexe 2.

ARTICLE 6: Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 8: Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION:

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABIILES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABIILES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

---

M. Alain Bellemare  
Maire

---

M. Pascal Blais, MAP  
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

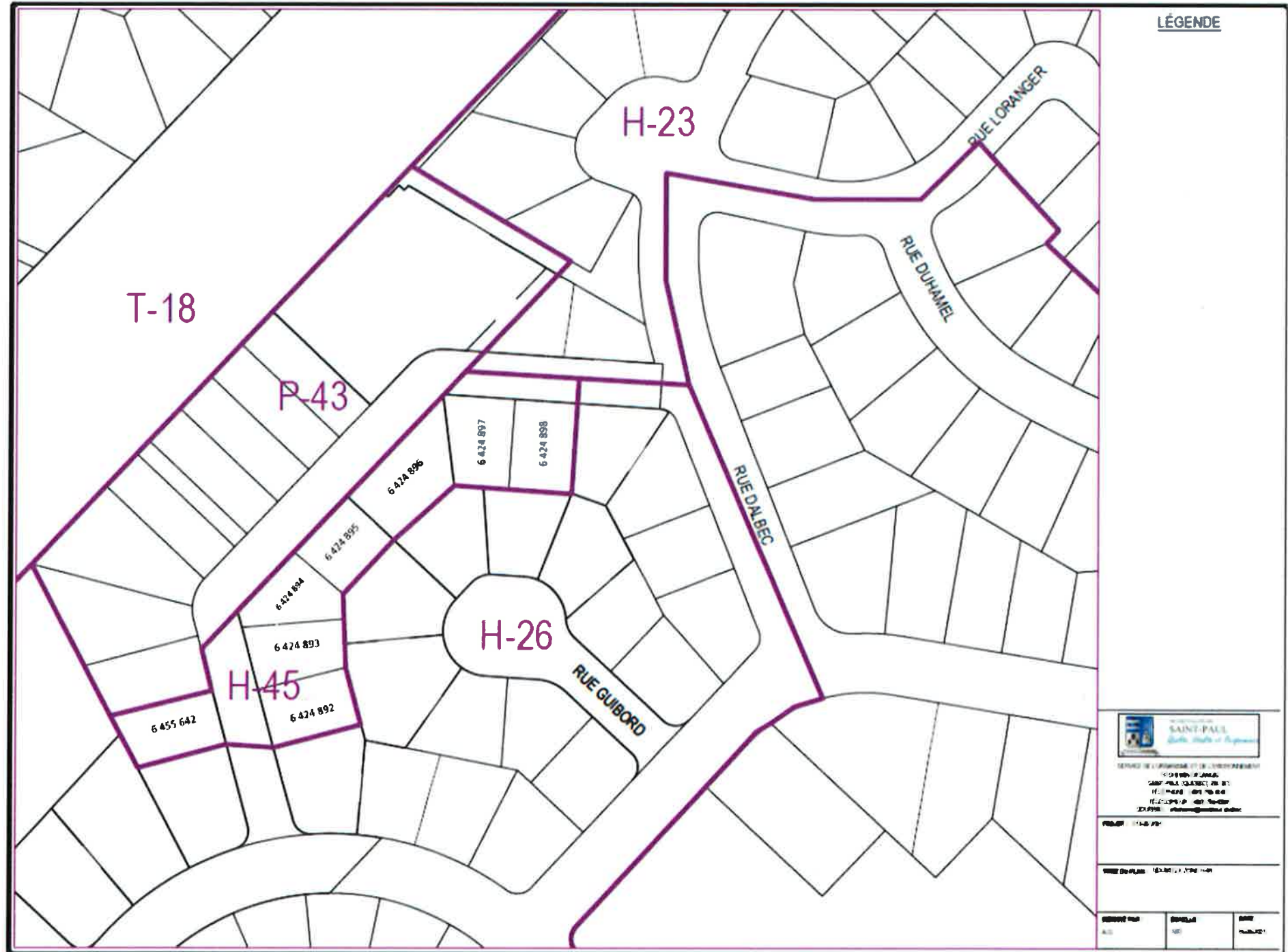
PUBLICATION DANS LE JOURNAL L'ACTION DU:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-90-2021

ANNEXE "1"





Révisé le

Amendement

3 8
Page 1 de 4

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-90-2021  
ANNEXE "2"

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	Numéros de zones et dominance									
		H-45									
<b>HABITATION</b>											
~ habitation unifamiliale	26	●									
~ habitation bifamiliale	26	●(6)									
~ habitation multifamiliale	26										
~ habitation communautaire	26										
~ habitation saisonnière	26										
~ maison mobile	26										
~ habitation trifamiliale											
<b>INDUSTRIE</b>	27										
~ industrie légère	27a										
~ industrie lourde	27b										
~ établissements para-industriels	27c										
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	28										
~ transports	28a										
~ communications	28b										
~ services d'utilité publique	28c										
<b>COMMERCE</b>	29										
~ commerce de gros	29a										
~ commerce de détail de produits divers	29b										
~ commerce de détail de l'alimentation	29c										
~ commerce de détail de véhicules	29d										
~ commerce relié au service à l'automobile	29e										
<b>SERVICES</b>	30										
~ service professionnels, d'affaires et financiers	30a										
~ services personnels	30b										
~ services de restauration et d'hébergement	30c										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>	31										
~ gouvernementaux	31a										
~ culte, éducation, santé et social	31b										
~ parcs et espaces verts	31c	●									
<b>LOISIR</b>	32										
~ activités culturelles	32a										
~ activités récréatives	32b										
<b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	33										
~ agriculture, chasse et pêche	33a										
~ foresterie	33b										
~ mines	33c										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>	24.2										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS</b>	24.3										
<b>STRUCTURE DES BÂTIMENTS</b>	24.4										
~ isolée		●									
~ jumelée											
~ en rangée											
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>	24.5										
~ nombre d'étages	min./max.		1 / 2								
~ hauteur minimum	mètres		4,26								
~ hauteur maximum	mètres										
<b>IMPLANTATION</b>	24.6										
~ marge de recul avant	mètres		6,0								
~ marge de recul arrière	mètres		7,0								
~ marge de recul latérale	mètres		1 / 1								
<b>RAPPORT</b>	24.7										
~ nombre de logements maximum par bâtiment			2								
~ coefficient d'emprise au sol maximum			0,3								
~ coefficient d'occupation au sol maximum											
<b>NORMES D'ENTREPOSAGE</b>	24.8										
~ entreposage											
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>	24.9										
~ bande de protection riveraine											
~ zone de glissement de terrain											
~ zone d'inondation											
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	24.10										
~ zone agricole (CPTAQ)											
~ protection du patrimoine	Chap.18, sec. V										
~ opération d'ensemble autorisée											
~ superficie minimale de plancher (m2)											
~ superficie maximale de plancher (m2)											
~ autres normes spéciales			(2)								
<b>RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.</b>											

NOTES

- (2) Dans cette zone, le revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment doit être composé de brique-pierre ou bloc décoratif à au moins 50 % en incluant les ouvertures.
- (4) Les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543.
- (5) Le nombre maximal est de 20 unités de logement par bâtiment pour les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543;
- (6) Les habitations bifamiliales superposées sont interdites dans cette zone